

# Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en

**A**griculture  
**B**iologique

# Sommaire

**A. Présentation du guide**

**B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France**

**C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France**

**D. Références réglementaires et liens utiles**

**Annexe : liste des produits actuellement non utilisables en France**

# Table des sigles

AB : Agriculture Biologique

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

CASDAR : Compte d'Affectation Spécial du Développement Agricole et Rural

CE : Commission Européenne

CNAB : Comité National de l'Agriculture Biologique

DAR : Délai Avant Récolte

DGAI : Direction Générale de l'Alimentation

DGPAAT : Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

EAJ : Emploi Autorisé Jardin

INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité

ITAB : Institut Technique de l'Agriculture Biologique

LMR : Limites Maximales de Résidus

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

RCE: Règlement CE

ZNT: Zone Non Traitée

# A. Présentation du Guide

**En 2011, ce guide a été réalisé à la demande conjointe de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), de la DGPAAT (Direction Générale des Politiques Agricoles et Agroalimentaires des Territoires), de la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) et de la profession. L'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB) en assure la mise à jour trimestrielle depuis 2013, dans le cadre d'une action complémentaire CASDAR.**

## **I. Objectifs du guide**

Le titre « Guide des intrants utilisables en Agriculture Biologique en France » a été remplacé par « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique en France », compte tenu que les intrants ne concernent pas seulement les produits de protection des cultures mais aussi les matières fertilisantes, les produits de nettoyage et autres produits. Ce guide dresse un état des lieux de l'ensemble des produits de protection des cultures, utilisables dans le cadre de la production biologique. Il ne concerne en aucun cas les produits utilisés dans le cadre de la fertilisation des cultures et les produits utilisés dans le cadre des traitements des produits récoltés.

Cet ouvrage permet ainsi d'accompagner les acteurs du terrain au quotidien dans l'utilisation de produits utilisables en agriculture biologique. Il doit permettre de simplifier et de faciliter l'accès aux informations réglementaires. Ce guide tient compte des produits de protection des cultures en agriculture biologique de la gamme professionnelle à la gamme amateur, il se veut donc simple d'utilisation et compréhensible par tous. Ce guide ne se substitue cependant pas aux conseils des techniciens de culture et des distributeurs de produits phytopharmaceutiques.

Le principal objectif est de référencer, sous forme de catalogue, l'ensemble des spécialités commerciales autorisées en France (disposant d'une A.M.M) et répondant aux critères de la réglementation portant sur l'agriculture biologique.

## **II. Comment utiliser ce guide ?**

Il reprend dans une première partie, une brève explication sur les procédures réglementaires pour qu'un produit soit utilisable en AB, allant du règlement européen concernant l'approbation de substances au sens du RCE n°1107/2009, en passant par la réglementation nationale concernant les Autorisations de Mise sur le Marché, jusqu'à la réglementation européenne de la production biologique (RCE n°834/2007 et RCE n°889/2008), établissant les conditions d'utilisations de ce type de produits dans le cadre de la production biologique. Dans la deuxième partie de ce guide, est listé l'ensemble des produits de protection des cultures utilisables en AB en France. Enfin, une annexe amende ce guide, en énonçant les « produits non utilisables en agriculture biologique », ce qui permettra aux acteurs du terrain de bien identifier les produits actuellement non utilisables en AB en France.

Ce guide sera mis à jour trimestriellement. Il est donc très important de regarder la date de dernière mise à jour de ce dernier. Un produit inscrit comme étant « utilisable en AB » dans cette version actuelle, peut dans la prochaine version être supprimé de cette catégorie.

Le fait qu'une spécialité commerciale soit inscrite dans ce guide ne correspond pas à une recommandation d'utilisation, mais indique seulement qu'elle est utilisable dans le mode de production biologique. La liste des produits inscrits dans ce guide comme étant utilisables en agriculture biologique est validée par la DGAI, par l'INAO ainsi que par la DGPAAT.

### a. Les produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique

Les substances actives listées à l'Annexe II du Règlement (CE) n°889/2008, incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011, sont classées par fiches selon leur type d'action et/ou cibles (Molluscicides, Insecticides, Insecticides/Fongicides, Insecticides/Acaricides, Fongicides, Répulsifs, Systèmes de pièges et de confusion, etc.). Pour chaque substance active, il est indiqué les spécialités commerciales autorisées (détenant une AMM) ainsi que d'éventuelles observations relatives à des conditions d'utilisation particulières découlant du Code Rural et de la Pêche Maritime et/ou du Règlement (CE) n°889/2008.

Les spécialités commerciales répertoriées sont indexées à la base de données e-phy (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>): catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages) (site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt). Par lien hypertexte, un accès direct est possible à la fiche de la spécialité commerciale précisant ses conditions d'utilisations (usage(s) associé(s), dose, DAR, LMR, etc.).

#### Exemple d'utilisation du guide (ex : Molluscicides / Phosphate ferrique)

(Fiche e-phy actualisée en date du 29 mars 2013)

Substances actives	Observations	Spécialités commerciales
Phosphate ferrique		<a href="#">FERRAMOL</a>

ACCES DIRECT A LA FICHE DE LA SPECIALITE COMMERCIALE SUR LE SITE E-PHY

**Intrant: FERRAMOL**

**Société:** NEUDORFF GMBH KG

**Numéro d'autorisation:** 2020003

**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Produit de référence)

**Formulation:** GRANULES DISPERSIBLES DS EAU

**Emploi autorisé dans les jardins**

**Composition de la spécialité:**  
Phosphate ferrique 9.9 G/KG

**Spécialité identique à:**  
2020003 NEU 1165 M (Second sous commercial)

**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de	Y	VOIR ABREVIES APPROPRIÉES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ÉTIQUETAGE POUR LES
Prudence		CONSEILS DE PRUDENCE
Risque de	SC	SANS CLASSEMENT
Toxicologie		

Dose Utilité	Usage	Date réf.	Max appl. (1)	DAR	LN1	Délai commerc. util.
0.500KG/100M2	TRAITEMENTS GENERAUX + TRAIT. DU SOL + MOLLUSQUES ESCARGOTS	01/10/2007				5 m

**Légende:**  
● : Usage autorisé  
● : Usage autorisé provisoirement  
● : Usage restreint  
● : Usage refusé

Source: MAP / e-phy 29/03/2013

## b. Les produits de protection des cultures non utilisables en Agriculture Biologique

L'ensemble des produits et/ou substances non autorisées en Agriculture Biologique est répertorié en fin de guide dans une annexe, afin de permettre à l'utilisateur de bien les identifier. On y retrouve les substances actives non incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011, et donc non autorisées d'utilisation, et les substances actives pour lesquelles il n'existe pas à l'heure actuelle de spécialités commerciales disposant d'AMM. Les références réglementaires concernant leurs non-inscriptions sont mises en lien hypertexte avec les documents de référence, permettant une consultation en direct des références réglementaires les concernant (lien avec base [eur-lex.europa.eu](http://eur-lex.europa.eu)).

Substance active	Référence réglementaire	Usages indiqués à l'annexe 1
Gélatines	<a href="#">Décision 2007/442/CE</a> de la Commission du 21 juin 2007 <a href="#">Avis du 31 octobre 2007</a> NOR : AGRG0769034V	Insecticide

### ACCES DIRECT AU DOCUMENT DE REFERENCES REGLEMENTAIRES

L 166/16		Journal officiel de l'Union européenne		28.6.2007	
II					
(Acte pris en application des traités) (L'ensemble dont la publication n'est pas obligatoire)					
DÉCISIONS					
COMMISSION					
DÉCISION DE LA COMMISSION					
du 21 juin 2007					
concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances					
(notifié sous le numéro C(2007) 2574)					
(Texte présentant de l'intérêt pour l'UE)					
(2007/442/CE)					
LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,	de Lituanie, de Hongrie, de Malte, de Pologne, de Slovaquie et de Slovaquie la possibilité de participer à la quatrième phase du programme de travail et organise l'examen des substances qui étaient sur le marché dans ces États membres au 19 avril 2004 et se figurent par date du programme de travail.				
vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (1), et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,	(4) En ce qui concerne certaines substances actives, aucun producteur n'a présenté de notification en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2229/2004. Après que la Commission en a informé les États membres le 18 novembre 2005, aucun nouveau État membre n'a notifié de déclarations d'intérêt dans le délai prescrit.				
considérant ce qui suit:	(5) Pour certaines autres substances actives, tous les notifiants ont mis fin à leur participation au programme de travail. La Commission a communiqué cette information aux États membres le 4 avril 2006. Dans tous les cas, les États membres ont décidé de jouer le rôle de notifiant en vue de poursuivre la participation au programme de travail, en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2229/2004.				
(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE prévoit qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non mentionnées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché dans un autre État de notification, tandis qu'un examen global de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail.	(6) Pour certaines substances actives, aucun dossier complet n'a été soumis et aucun État membre n'a exprimé la volonté de jouer le rôle de notifiant.				
(2) Les règlements (CE) n° 1112/2002 (2) et (CE) n° 2229/2004 (3) de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.	(7) En conséquence, il n'y a pas lieu d'inscrire les substances actives visées aux considérands 4, 5 et 6 à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et il convient que les États membres retirent toutes les autorisations accordées à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.				
(3) Le règlement (CE) n° 2229/2004 donne aux producteurs de République tchèque, d'Espagne, de Chypre, de Lettonie,					
(1) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/113/CE de la Commission (JO L 140 du 1.6.2007, p. 44).					
(2) JO L 108 du 27.4.2002, p. 14.					
(3) JO L 159 du 24.12.2004, p. 11.					

31 octobre 2007		JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Texte 170 sur 176	
<b>Avis et communications</b>					
<b>AVIS DIVERS</b>					
<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</b>					
<b>Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances</b>					
NOR : AGRG0769034V					
Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-17 du code rural relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, en application de la décision de la Commission N° 2007/442/CE du 21 juin 2007, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche décide de retirer des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant au moins une des substances citées ci-après pour les usages agricoles et non agricoles.					
Les produits sont effectués dans les conditions suivantes :					
Au plus tard le 22 décembre 2007, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant les substances listées ci-après seront retirées (liste des substances qui ne sont pas inscrites et tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE). Un délai de grâce d'une année maximum sera accordé pour l'utilisation de ces produits.					
Ainsi, ces autorisations de mise sur le marché seront retirées avec un délai à la distribution finit au 30 juin 2008 et un délai à l'utilisation finit au 30 décembre 2008.					
Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés concernées.					
Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.					
Cas particulier :					
Les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives mentionnées dans le tableau ci-dessous seront maintenues, pour les utilisations indiquées, avec un délai à la distribution finit au 30 juin 2010 et un délai à l'utilisation finit au 31 décembre 2010.					
SUBSTANCE ACTIVE		UTILISATIONS MAINTENUES			
Chloranil.		Utilisé pour maîtriser les populations de <i>Conocypus</i> et de taupes. Nécessite une utilisation professionnelle dans un équipement de protection approprié. Autorisation préalable requise sur une utilisation dans des usages, dans des conditions particulières, relatives à la réglementation relative au régime.			
Chlorpyrifos.		Indiquée à utiliser uniquement dans des unités équipées à l'avance, afin de limiter l'exposition des travailleurs à ces produits.			
Chlorothalopyl.		Utilisé par des utilisateurs professionnels munis d'un équipement de protection approprié. Détection d'entomophages de produits végétaux vivants et d'œufs d'œuvres.			
Pénoxydation.		Détection de zones, d'équipements agricoles et de zones d'irrigation.			
Acide piclorique.		Détection de zones, d'équipements agricoles et de zones d'irrigation.			
Liste des substances qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE :					

En complément aux informations apportées dans ce guide mises en relation avec les fiches e-phy (concernant non seulement les usages et conditions d'utilisation, mais également les renseignements relatifs aux profils toxicologiques et éco-toxicologiques des produits), une lecture attentive de l'étiquetage obligatoirement apposé sur les bidons des produits utilisés demeure une démarche indispensable à mettre en place permettant l'emploi des produits dans les meilleures conditions d'utilisation.

### III. Complémentarité avec les outils existants

Quelques outils concernant la réglementation des produits de protection des cultures sont déjà disponibles et peuvent vous aider à compléter certaines de vos données.

#### a. Base de données Ephy



La base « Ephy » du Ministère chargé de l'Agriculture est un catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France.

Cette base est en libre accès, à l'adresse suivante: <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>. Cette base de données vous permettra de vérifier quels sont les produits qui bénéficient ou non d'une AMM en France. Une recherche par le nom commercial du produit est possible, mais également par le nom du distributeur/fabricant, par l'usage du produit ou encore par la substance active.

#### b. Catalogue national des usages phytopharmaceutiques



Ce document recense l'ensemble des usages qui peuvent figurer dans les AMM des produits phytopharmaceutiques en France. L'usage correspond à une combinaison espèce végétale ou groupe d'espèces végétales avec un mode de traitement, une fonction (fongicide, désherbage,...) et un bio-agresseur ou un groupe de bio-agresseurs. Ce catalogue recense donc tous les usages par filière, et donc les types d'utilisation des produits dans les demandes d'obtentions d'AMM. En effet, une AMM est attribuée à un produit pour un ou plusieurs usages.

Ce catalogue pourra donc vous aider à trouver les usages correspondants à vos produits. Il est disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128048Z.pdf>.

#### c. Guide pédagogique « Procédures réglementaires applicables aux produits de bio-contrôle »



Ce guide a été créé dans le cadre d'Ecophyto 2018. Ce dernier est disponible sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture, dans la rubrique ECOPHYTOPIIC: <http://agriculture.gouv.fr/Presentation-d-EcophytoPIC>

Ce guide dresse un état des lieux de l'ensemble des réglementations européennes et nationales applicables aux produits de biocontrôle, utilisables dans le cadre de la protection des cultures. Cet ouvrage permet d'accompagner les metteurs en marché dans l'homologation de leurs produits de biocontrôle.



## **B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France**

**Rappel : L'utilisation de produits de protection des cultures est conditionnée au respect de la réglementation générale communautaire et nationale en vigueur sur les produits phytopharmaceutiques.**

## **I. La réglementation européenne concernant l'approbation de substances au RCE n°1107/2009**

Le règlement (CE) n°1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, est entré en vigueur le 14 juin 2011. Celui-ci prévoit des règles uniformes applicables à toute l'union européenne en matière d'autorisation, de mise sur le marché, d'utilisation et de contrôle des produits phytopharmaceutiques et des substances actives qu'ils contiennent. En effet, seules sont autorisées les spécialités phytopharmaceutiques dont les substances actives sont incluses au Règlement d'Exécution (UE) n°540/2011 du 25 mai 2011 et qui ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ni pour l'environnement lorsque le produit est utilisé dans des conditions normales liées à son autorisation de mise sur le marché.

## **II. La réglementation nationale concernant la mise sur le marché des produits de protection des cultures**

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en France, également appelés spécialités commerciales, est strictement réglementée en application de la réglementation communautaire (RCE n°1107/2009), de la législation et de la réglementation nationales (articles L.253-1 et suivants, articles R.253-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs textes pris pour leur application). En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Pour être autorisés, les produits phytopharmaceutiques doivent donc, à la fois répondre à des garanties en matière de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. L'A.M.M est délivrée pour un ou des usage(s) précis (couple végétal/ravageurs et/ou maladies), une dose d'emploi déterminée et d'éventuelles prescriptions particulières d'emploi (Z.N.T, D.A.R, L.M.R ...).

Une autorisation de mise sur le marché permet la distribution, la commercialisation et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur le territoire national. L'application des produits phytopharmaceutiques s'inscrit également dans des conditions générales d'emploi parmi lesquelles on trouve :

L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural (paru au JORF du 5 avril 2006),

L'arrêté 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (paru au JORF du 21 septembre 2006),

L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (paru au JORF du 30 mars 2004).

**En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final de tout produit phytopharmaceutique sans Autorisation de Mise sur le Marché sont interdites (article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) et constitue une infraction pénalement répréhensible (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime).**

*Les macroorganismes ne sont pas considérés comme des produits de protection des cultures au sens du règlement CE n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ces produits ne sont ni soumis au processus d'approbation au Règlement CE n°1107/2009 ni soumis au dispositif d'Autorisation de Mise sur le Marché. Les macroorganismes non indigènes sont encadrés par le décret n°2012-140 du 30/01/2012 relatif « aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macroorganismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique » entré en vigueur le 01/07/2012 et par l'arrêté du 28/06/2012 relatif « aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique ». Les macroorganismes utilisés dans le territoire dont ils sont originaires sont considérés comme indigènes et sont non concernés par ce dispositif d'autorisation préalable.*

### III. La réglementation de l'Agriculture Biologique

#### a. Principes de base et moyens (Règlement cadre n°834/2007)

Le règlement CEE n°2092/91 du CONSEIL du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n°834/2007 du CONSEIL du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

L'article 12 du RCE n°834/2007 fait part des principes de bases de la protection des cultures en Agriculture Biologique. Le producteur doit avant tout :

- Choisir les bonnes espèces et variétés de cultures appropriées ;
- Avoir un programme de rotation approprié ;
- Avoir recours à des procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage...) ;
- Assurer une protection des ennemis naturels des parasites (lutte biologique) ;
- Si nécessaire avoir recours au désherbage thermique.

En cas de danger immédiat menaçant une culture, les producteurs peuvent avoir recours à des produits phytopharmaceutiques disposant d'A.M.M et dont la substance active est listée à l'annexe II du règlement CE n°889/2008.

L'usage de ce type de produit doit être justifié et limité. Leur utilisation doit être essentielle pour lutter contre des organismes nuisibles ou des maladies particulières pour lesquels on ne dispose ni d'alternatives biologiques, physiques ou par la sélection des végétaux ou autres méthodes de gestion efficaces. Dans ce cadre, les utilisateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à l'emploi de ces produits.

#### **b. Annexe II du règlement CE n°889/2008**

Le règlement CE n°889/2008 de la commission du 5 septembre 2008 porte des modalités d'application au règlement CE n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

##### Substances inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008

L'annexe II du RCE n°889/2008 liste l'ensemble des substances actives des produits phytopharmaceutiques, qui sont autorisées en Agriculture Biologique dans le cadre de la protection des plantes. Il s'agit d'une liste positive car les substances actives non présentes sur cette annexe ne sont pas autorisées en Agriculture Biologique. Les conditions spécifiques d'utilisation pour chacune des substances actives sont également explicitées dans cette annexe. On trouve ainsi 7 catégories de substances actives réparties en fonction de leur nature et mode d'utilisation :

- 1) les substances d'origine animale et végétale,
- 2) les micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies,
- 3) les substances produites par des micro-organismes,
- 4) les substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs,
- 5) les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées,
- 6) les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique,
- 7) et les autres substances telles que l'hydroxyde de calcium et bicarbonate de potassium.

Bien que non nommément cités, les moyens de lutte biologique utilisant des macro-organismes sont autorisés dans les systèmes de production en agriculture biologique. En effet, selon l'article 4, a), i) du Règlement CE n°834/2007, la production biologique est fondée sur le fait de « concevoir et de gérer de manière appropriée des procédés biologiques en se fondant sur des systèmes écologiques qui utilisent des ressources naturelles internes au système, selon des méthodes qui utilisent des organismes vivants et des méthodes de production mécaniques ». Autrement dit, l'utilisation de macro-organismes est autorisée dans les systèmes de production en Agriculture Biologique, comme moyen de lutte biologique à condition, que ces macro-organismes ne soient pas obtenus à partir ou issus d'Organismes Génétiquement Modifiés. Même si cette catégorie de produits n'est pas listée à l'annexe II du RCE n°889/2008(hors champs produits phytopharmaceutiques), elle est autorisée par le biais de l'article 4, a), i) du RCE n° 834/2007.



## ANNEXE II

## Pesticides — Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe 1

Note:

A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

## 1. Substances d'origine animale ou végétale

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	Insecticide
A	Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes
A	Gélatines	Insecticide
A	Protéines hydrolysées	Appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste
A	Lécithine	Fongicide
A	Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
A	Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	Insecticide
A	Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Insecticide, répulsif
A	Roténone extraite de <i>Derris</i> spp., <i>Lonchocarpus</i> spp. et <i>Terphrosia</i> spp.	Insecticide

## 2. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Micro-organismes (bactéries, virus et champignons)	

## 3. Substances produites par des micro-organismes

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Spinosad	Insecticide Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance

## ▼B

## 4. Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Phosphate diammonique	Appât, uniquement pour pièges
A	Phéromones	Appât; perturbateur du comportement sexuel; uniquement pour pièges et distributeurs
A	Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambda-cyhalothrine)	Insecticide; uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Battus oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> Wied.

## 5. Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Molluscicide

## 6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, d'octanoate de cuivre	Fongicide Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg
A	Éthylène	Déverdissement des bananes, kiwis et kakis; déverdissement des agrumes uniquement dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés aux agrumes par la mouche des fruits; induction florale de l'ananas; inhibition de la germination des pommes de terres et des oignons
A	Sel de potassium des acides gras (savons mou)	Insecticide
A	Alun de potassium (sulfate d'aluminium) (kalinite)	Ralentissement du mûrissement des bananes
A	Polysulfure de calcium	Fongicide, insecticide, acaricide
A	Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
A	Huiles minérales	Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple, bananes)
A	Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide; uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes

**▼B**

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Sable quartzeux	Répulsif
A	Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

**7. Autres substances**

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Hydroxyde de calcium	Fongicide Seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
A	Bicarbonate de potassium	Fongicide

**Substances non inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008**

Si certaines substances ne sont pas inscrites à l'annexe II du RCE n°889/2008, et qu'elles semblent répondre aux critères de l'Agriculture Biologique, une procédure d'évaluation et d'inscription à l'annexe II du RCE n°889/2008, peut être mise en place. Selon l'article 16, paragraphe 3, point b du RCE n°834/2007 « *Lorsqu'un État membre estime qu'une substance doit être ajoutée ou retirée de la liste visée au paragraphe 1, ou que les spécifications d'utilisation mentionnées à l'alinéa (a) devrait être modifiée, l'État membre veille à ce qu'un dossier exposant les raisons de l'inclusion, du retrait ou des modifications soit transmis officiellement à la Commission et aux États membres* ». Un dossier technique doit donc être constitué et présenté à la Commission Européenne par le metteur sur le marché. Pour plus d'informations quant aux procédures, vous pouvez consulter le guide intitulé « Procédures réglementaires applicables aux produits de bio-contrôle », disponible sur le site internet du Ministère (<http://agriculture.gouv.fr/Présentation-d-EcophytoPIC>).

**Pour conclure, un produit phytopharmaceutique est autorisé en Agriculture Biologique, si et seulement si :**

- Cette ou ces substances actives, sont incluse(s) au règlement d'exécution n°540/2011, et ainsi autorisée(s) au niveau communautaire ;
- Le produit dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) sur le territoire national ;
- L'utilisation d'une spécialité commerciale est subordonnée au respect des conditions d'octroi de leur AMM (usages, doses, ZNT, délais avant récolte, des prescriptions générales et particulières d'emploi), règles générales d'application des produits phytopharmaceutiques conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 ;
- La substance active de ce produit est listée à l'annexe II du RCE n°889/2008 ;
- Les conditions spécifiques d'utilisation, qui sont décrites dans l'annexe II du RCE n°889/2008 sont aussi respectées.

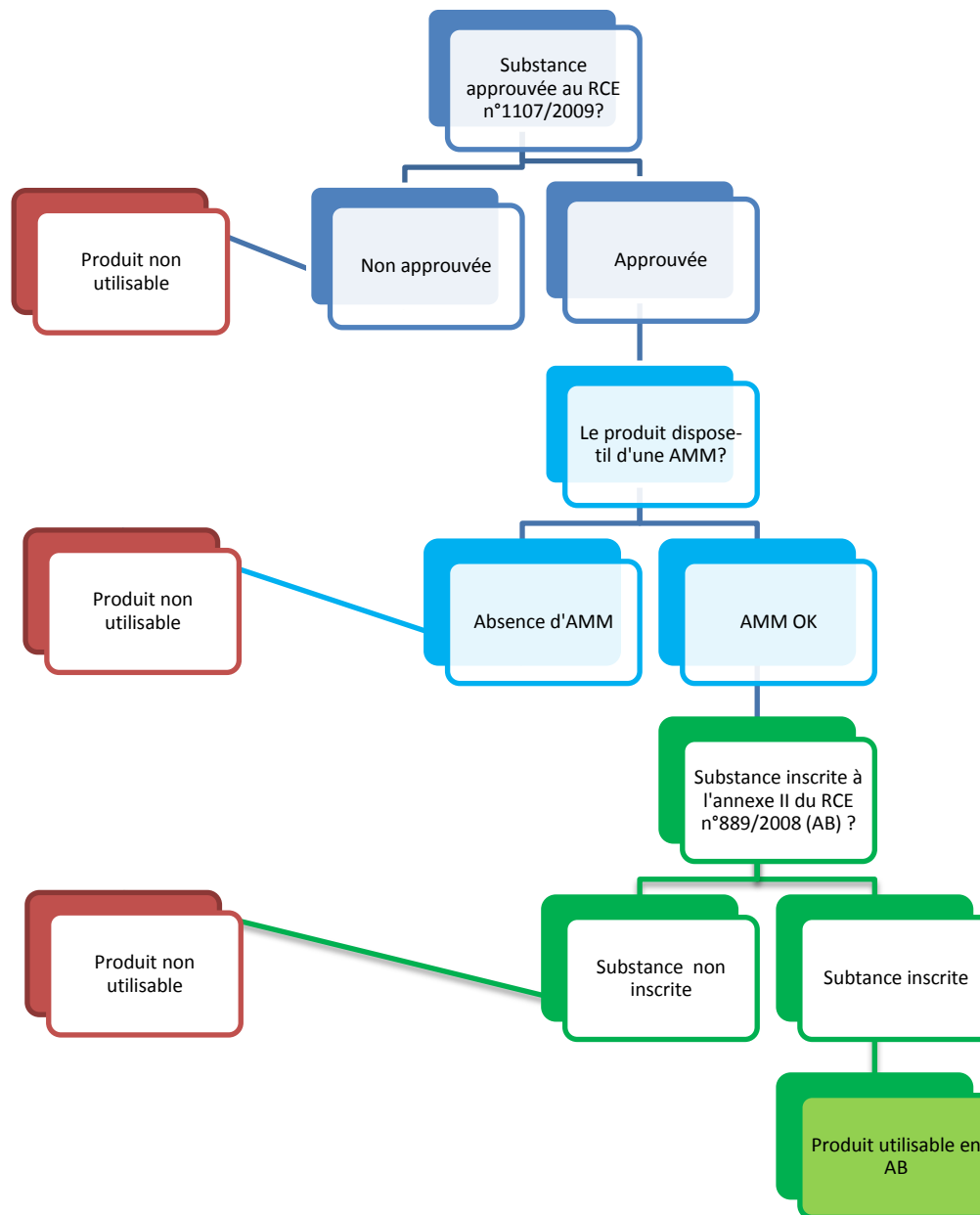


Figure 1: Les différentes étapes réglementaires pour qu'un produit de protection des cultures soit utilisable en AB



## **C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France**

Cette nouvelle version du guide a été réalisée à partir **d'Ephy dont la dernière mise à jour date du 5 février 2014.**

Ci-dessous, les modifications (5<sup>ème</sup> version) concernant la liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France depuis la précédente version du guide en date du 3 décembre 2013 :

➤ **NOUVELLES SPECIALITES DISPOSANT D'A.M.M:**

[MADEX PRO](#) (insecticide)

[XEDAVIR](#) (fongicide)

# MOLLUSCICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PHOSPHATE FERRIQUE	Phosphate Ferrique	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées	<a href="#">BABOXX</a> <a href="#">NEUDORFF 1181 M</a> <a href="#">SLUXX</a> <a href="#">SMARTBAYT</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">FERRAMOL</a> <a href="#">NEU 1165 M</a>

# INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PYRETHRINES	<b>Pyréthrines :</b> Extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> :  -Pyrèthres naturels -Pyréthrines -Extrait de pyrèthres végétal	<b>Substances d'origine animale ou végétale</b>	<a href="#">POKON STOP INSECTES</a> <a href="#">PYREVERT</a>
		<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>	<a href="#">BADINEB BIO JARDIN</a> <a href="#">CAPSIDOSE INSECTES</a> <a href="#">INSECTICIDE SPRUZIT AF</a> <a href="#">INSECTICIDE SPRUZIT EC</a> <a href="#">JARDINEZ BIO INSECTICIDE FOLIAIRE</a> <a href="#">KB INSECTES LEGUMES B</a> <a href="#">POKON INSECTICIDE</a> <a href="#">PROTECTION INSECTICIDE DES PLANTES</a> <a href="#">QDX INSECTICIDE BIO PLM</a> <a href="#">QDX TRAITEMENT TOTAL BIO PLM</a> <a href="#">RIEM INSECTICIDE PLANTES</a> <a href="#">TRAITEMENT PP INSECTICIDE CHOC PUCERONS</a> <a href="#">VILMORIN INSECTICIDE SP</a>
		<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>  Pyrèthres associés à Bacillus Thuringiensis serotype 3	<a href="#">BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO</a> <a href="#">KB INSECTICIDE BV</a>
SPINOSAD	<b>Spinosad</b>	<b>Substances produites par des microorganismes</b>  Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance	<a href="#">CONSERVE</a> <a href="#">MUSDO 4</a> <a href="#">ROADSTER</a> <a href="#">SUCCESS 4</a> <a href="#">SYNEÏS APPÂT</a>
SEL DE POTASSIUM DES ACIDES GRAS	<b>Savon mou</b>	<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>	<a href="#">ALGONATURE PUCERONS</a> <a href="#">INSECTES ET MALADIES CPJ</a> <a href="#">PUCERONS CPJ</a>

# INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
<b>MICRO-ORGANISMES</b>	<b>BACTERIES</b>		
	<p><b><i>Bacillus thuringiensis</i> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Bacillus thuringiensis subsp aizawai</i></li> <li>- <i>Bacillus thuringiensis var. kurstaki</i></li> <li>- <i>Bacillus thuringiensis serotype 3</i></li> <li>- <i>Bacillus thuringiensis 7</i></li> <li>- <i>Bacillus thuringiensis var. tenebrionis</i></li> </ul>	<p><b>Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et maladies.</b></p> <p>Pour des raisons de facilitation de lecture du guide, l'ensemble des souches, variétés, et sous espèces de <i>Bacillus thuringiensis</i> autorisé est regroupé sous une rubrique générale <i>Bacillus thuringiensis</i>.</p>	<p><a href="#">BACIVERS</a></p> <p><a href="#">BACIVERS DF</a></p> <p><a href="#">BACTURA</a></p> <p><a href="#">BACTURA DF</a></p> <p><a href="#">BIOBIT 2X</a></p> <p><a href="#">BIOBIT DF</a></p> <p><a href="#">DIPEL 2X</a></p> <p><a href="#">DIPEL 8L</a></p> <p><a href="#">DIPEL DF</a></p> <p><a href="#">DIPEL POUDRE MOUILLABLE</a></p> <p><a href="#">FORAY 48 B</a></p> <p><a href="#">FORAY 96 B</a></p> <p><a href="#">INSECTOBIOL 2 X</a></p> <p><a href="#">NOVODOR FC</a></p> <p><a href="#">SCUTELLO</a></p> <p><a href="#">SCUTELLO 2X</a></p> <p><a href="#">SCUTELLO DF</a></p> <p><a href="#">XEN TARI</a></p>
		<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>	<p><a href="#">BACTOSPEINE JARDIN LIQUIDE SOVILO</a></p> <p><a href="#">DELFIN</a></p> <p><a href="#">DELFIN JARDIN</a></p> <p><a href="#">DIPEL PM JARDIN</a></p> <p><a href="#">INSECTOBIOL J</a></p> <p><a href="#">KB INSECTICIDE BV</a></p> <p><a href="#">WASCO WG</a></p>
	<p><b><i>Bacillus subtilis str qst 713</i></b></p>		<p><a href="#">SERENADE BIOFUNGICIDE</a></p> <p><a href="#">SERENADE MAX</a></p>
	<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>	<p><a href="#">SERENADE JARDINS</a></p>	

# INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	<b>BACTERIES</b>		
	<i>Bacillus Firmus</i> 11582		<a href="#">FLOCTER</a>
	<i>Pseudomonas chlororaphis</i> souche MA 342		<a href="#">CERALL</a>
	<b>VIRUS</b>		
	Virus de la granulose ( <i>Cydia Pomonella</i> <u>Granulovirus</u> ) ( <u>CpGV</u> )		<a href="#">CARPOVIRUSINE EVO 2</a> <a href="#">MADEX</a> <a href="#">MADEX PRO</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">CARPOVIRUSINE 2000</a>
	<b>AUTRES</b>		
Virus ZYMV-WK		<a href="#">AGROGUARD-Z</a>	

# INSECTICIDE & FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
MICRO-ORGANISMES	<b>CHAMPIGNONS</b>		
	<i>Ampelomyces quisqualis</i>		<a href="#">AQ 10</a>
	<i>Coniothyrium minitans</i>		<a href="#">CONTANS WG</a>
	<i>Metarhizium anisopliae</i>		<a href="#">MET52 GRANULÉ</a>
	<i>Paecilomyces fumosoroseus</i>		<a href="#">PREFERAL</a>
	<i>Beauveria bassiana 147</i>		<a href="#">OSTRINIL</a>
	<i>Trichoderma asperellum - TV1</i>		<a href="#">XEDAVIR</a>
	<i>Trichoderma atroviride I1237</i>		<a href="#">ESQUIVE WP</a>
	<i>Trichoderma harzianum (spores)</i>		<a href="#">TRIANUM-G</a> <a href="#">TRIANUM-P</a>
	<i>Lecanicillium muscarium (anciennement Verticillium lecanii)</i>		<a href="#">MYCOTAL</a>
	<i>Gliocladium catenulatum J 1446</i>		<a href="#">PRESTOP</a>
<i>Aureobasidium pullulans souche DSM</i>		<a href="#">BOTECTOR</a> <a href="#">BLOSSOM PROTECT</a>	

# ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES VEGETALES	<b>Huiles végétales :</b> -Extraits végétaux -Huiles essentielles -Essences végétales	<b>Substances d'origine animale ou végétale</b>  Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination	
	<b>Huile de colza</b>	<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>	<a href="#">HUILE VEGETALE INSECTICIDE RPJ</a> <a href="#">NATUREN ERADIBUG</a> <a href="#">NATUREN ERADIGUN</a> <a href="#">NATUREN EV</a> <a href="#">NATUREN J</a>
		<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>  Huile de colza associé à des pyrèthres naturels	<a href="#">INSECTICIDE SPRUZIT AF</a> <a href="#">INSECTICIDE SPRUZIT EC</a>
	<b>Huile essentielle d'orange douce</b>		<a href="#">LIMOCIDE</a> <a href="#">PREV-AM</a>



# ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES MINERALES ET HUILES DE PARAFFINE	Les huiles minérales et les huiles de paraffine sont regroupées sous une même rubrique. Cependant, il est important de se reporter aux usages spécifiques du Règlement CE n°889/2008.	<p><b>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</b></p> <p>Huiles minérales : insecticide, fongicide. Uniquement pour les arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple bananes)</p> <p>Huile de paraffine : insecticide, acaricide</p>	
	Huiles minérale paraffinique		<a href="#">CITROLE</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">ANTICOCHENILLES ET TRAITEMENT HIVER MASSO</a> <a href="#">CATANE</a> <a href="#">INSECTES D'HIVER</a> <a href="#">OVIPRON PLUS</a> <a href="#">OVIPRON PLUS</a> <a href="#">OVISPRAY</a> <a href="#">TRAITEMENT D'HIVER INSECTICIDE ARBRES FRUITIERS</a>

# ACARICIDE & INSECTICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILES MINERALES ET HUILES DE PARAFFINE	Huiles blanches de pétrole		<a href="#">OLIOCIN</a> <a href="#">SEPPIC JARDIN</a> <a href="#">SEPPIC TS</a> <a href="#">TS PLUS</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">OLIOCIN JARDIN</a>
	Huiles de vaseline		<a href="#">ACAKILL</a> <a href="#">EUPHYTANE GOLD</a> <a href="#">OLIBLAN</a> <a href="#">OVIPHYT</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">ALPHASIS EV</a> <a href="#">HIVERSAIN</a> <a href="#">SPASIS</a> <a href="#">STORMING</a>

# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	<b>Cuivre sous forme :</b> -Hydroxyde de cuivre -Oxychlorure de cuivre -Sulfate de cuivre (tribasique) -Oxyde cuivreux -Octanoate de cuivre	<b>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</b>  Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an. Pour les cultures pérennes, les Etats membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg	
	<b>Cuivre</b>		<a href="#">BORDO 20 MICRO</a> <a href="#">BORDOFLOW</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS NC</a> <a href="#">BOUILLIE PROTECT WG</a> <a href="#">CAZOFLOW</a> <a href="#">CUPRO TOP 20 WG</a> <a href="#">CUPROXAT SC</a> <a href="#">CUPRUSSUL 20 WG</a> <a href="#">EQAL DG</a> <a href="#">FREGATE SC</a> <a href="#">KENTAN 40 WG</a> <a href="#">MANIFLOW</a>
		<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>	<a href="#">BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO NC</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE COOPER</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERS JARDIN</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE EXPRESS</a>

# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Sulfate de cuivre		<a href="#">BORDO 20 WP</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE CAFFARO WG</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE FIX</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE RSR</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE RSR NC</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE RSR NC JARDIN</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE SALDECO</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE TRADIAGRI</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE VALLES 20 BLEUE</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE VALLES 25 BLEUE</a> <a href="#">BOUILLIE CUPRIQUE DELPECH</a> <a href="#">BOUILLIE SOLAISE</a> <a href="#">CIGALE</a> <a href="#">CUPERVAL 20 WP</a> <a href="#">PENNCUIVRE</a> <a href="#">PENNKISS</a> <a href="#">STARCUIVRE</a> <a href="#">SULFATINE</a> <a href="#">SUPER BOUILLIE MACCLESFIELD 80</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">BOUILLIE BORDELAISE JARDICUIVRE</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE MACC 80 JARDINS</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE MANICA</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE MANICA N.C.</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE NC 20 K</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE PHYTEUROP</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE PHYTEUROP NC</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE SIAPA</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE SOVILO</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE SUPER 20 K</a> <a href="#">BOUILLIE BORDELAISE UMUPRO JARDIN</a> <a href="#">BOUILLIE CAZORLA 20 PM</a> <a href="#">CHJ BOUILLIE BORDELAISE</a> <a href="#">QDX TRAITEMENT TOTAL BIO PLM</a> <a href="#">VEGEPHYT B</a> <a href="#">VILMORIN BOUILLIE BORDELAISE V</a>

# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Cuivre de l'hydroxyde de cuivre		<a href="#">BLUE SHIELD HI BIO WG</a> <a href="#">BLUE SHIELD WP</a> <a href="#">C C D 12 50</a> <a href="#">COPERNICO DG</a> <a href="#">COPERNICO HI BIO WG</a> <a href="#">COPLESS</a> <a href="#">CUPROXYDE MACCLESFIELD 50</a> <a href="#">FUNGURAN OH</a> <a href="#">FUNGURAN-OH 300 SC</a> <a href="#">GYPSY 50</a> <a href="#">HELIOCUIVRE</a> <a href="#">HELIOTERPEN CUIVRE</a> <a href="#">HYDROMICRON SALDECO</a> <a href="#">HYDRO SUPER 25 WG</a> <a href="#">KOCIDE 2000</a> <a href="#">KOCIDE 35 DF</a> <a href="#">KOCIDE EXTRA</a> <a href="#">KOCIDE INOV</a> <a href="#">KOCIDE OPTI</a> <a href="#">KUPFLO</a> <a href="#">MICROS-COP</a> <a href="#">NOAH</a> <a href="#">NUCOP HI BIO WG</a> <a href="#">SCALDIS OH</a> <a href="#">SCOUBI HI BIO WG</a>
		Cuivre de l'hydroxyde de cuivre associé à du soufre trituré	<a href="#">SOUFRE CHARGE CUPRIQUE BOB</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">BLUE SHIELD DF</a> <a href="#">CHAMP FLO</a> <a href="#">CHAMP FLO AMPLI</a> <a href="#">CUIDROX DF</a> <a href="#">GYPSY FLO</a>

# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CUIVRE	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre		<a href="#">COPRAREX</a> <a href="#">CUPRAFOR 50 WP</a> <a href="#">CUPROCAFFARO</a> <a href="#">CURENOX 50</a> <a href="#">GYPSO GD</a> <a href="#">NUCOP WP</a> <a href="#">OXYCURE</a> <a href="#">OXSUD</a> <a href="#">SODICUIVRE 50</a> <a href="#">UGECUPRIC</a>
		Cuivre de l'oxychlorure de cuivre associé à du soufre trituré ventilé	<a href="#">CESARINE DOR</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">CALLICUIVRE 50</a> <a href="#">CUPRAFOR MICRO</a> <a href="#">CUPROFLO</a> <a href="#">GRECO WG</a> <a href="#">NUCOP DF</a> <a href="#">PASTA CAFFARO</a> <a href="#">PLOXY 50 WG</a> <a href="#">STYROCUIVRE DF</a> <a href="#">TRADIACUIVRE 50</a> <a href="#">UMUCUIVRE MICRONISE</a> <a href="#">YUCCA</a>
	Cuivre de l'oxyde cuivreux		<a href="#">EXTROS</a> <a href="#">MOJOX 75 WG</a> <a href="#">NORDOX 75 WG</a> <a href="#">NORDOX CAZORLA</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">CHEM COPP 50</a> <a href="#">NORDOX 50</a> <a href="#">NORDOX 75 WG JARDIN</a>

# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	<b>Soufre sous forme :</b> -Soufre sublimé -Soufre trituré -Soufre trituré ventilé -Soufre micronisé	<b>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</b>  Fongicide, acaricide, répulsif	
	Soufre		<a href="#">AZUPEC WG</a> <a href="#">BOUILLIE NANTAISES</a> <a href="#">COLPENN</a> <a href="#">COSMOSEN</a> <a href="#">FOR LIQUIDE</a> <a href="#">GRAIN D'OR</a> <a href="#">HELIOUSOUFRE S.</a> <a href="#">HELIOTERPEN SOUFRE</a> <a href="#">OROFLUID</a> <a href="#">QUALISOUFRE</a> <a href="#">SOFRAL LIQUIDE</a> <a href="#">SOLFO PLUS</a> <a href="#">SOUFRE TRITURE 95%</a> <a href="#">SULFASIS</a> <a href="#">SULPEC</a> <a href="#">TIKANO</a> <a href="#">VENTIFLUID 200</a>
		<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>	<a href="#">INSECTES ET MALADIES CPJ</a> <a href="#">LABELIS</a> <a href="#">MALADIES DES ROSIERS CPJ</a> <a href="#">MICROTHIOL SPECIAL JARDIN</a> <a href="#">QDX TRAITEMENT TOTAL BIO PLM</a> <a href="#">SOUFROR</a>

# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre sublimé		<a href="#">FLUID ANCRE 2</a> <a href="#">FLUIDOSOUFRE</a> <a href="#">IDEALFLUID</a> <a href="#">SOUFRE POUDRAGE MFR</a>
	Soufre trituré		<a href="#">AFESOUFRE VENTILE</a> <a href="#">OIDIOL POUDRAGE</a> <a href="#">PONROUCH</a> <a href="#">VEGESOUFRE POUDRAGE</a> <a href="#">VITISOUFRE</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">COQ 95</a> <a href="#">COQ 95 JARDIN</a>
		Soufre trituré associé à du cuivre de l'hydroxyde de cuivre	<a href="#">SOUFRE CHARGE CUPRIQUE BOB</a>
	Soufre triture ventile		<a href="#">AFEFLOR POUDRE</a> <a href="#">AFEFLUID VENTILE SUPER</a> <a href="#">FLUIDIANOR</a> <a href="#">SOFALOR</a> <a href="#">THIO MOP 10</a> <a href="#">VENTIFLUID F</a> <a href="#">VITIFIX</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">CAZEPSUL</a> <a href="#">CEPSUL ESPECIAL 98,5 %</a> <a href="#">KB SOUFRE POUDRAGE</a> <a href="#">SOFLUID</a> <a href="#">SOVI SOUFRE POUDRAGE</a>
		Soufre trituré ventilé associé à du cuivre de l'oxychlorure de cuivre	<a href="#">CESARINE DOR</a>



# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre micronisé		<a href="#">ACTIOL</a> <a href="#">ACTISOUFRE</a> <a href="#">AFESUL LIQUIDE 800</a> <a href="#">AMODE DF</a> <a href="#">ATENEA DF</a> <a href="#">BADISOUFRE M</a> <a href="#">BIO MACC DG</a> <a href="#">BLACKSTOP</a> <a href="#">CITROTHIOL DG</a> <a href="#">COLLOMIC SP</a> <a href="#">COLPENN DG</a> <a href="#">COSMOSEN LIQUIDE</a> <a href="#">COVER DF</a> <a href="#">GAMMASOUFRE</a> <a href="#">GERMISOUFRE B</a> <a href="#">KOLTHIOR</a> <a href="#">KUMULAN</a> <a href="#">KUMULUS DF</a> <a href="#">KUMUZORLA</a> <a href="#">MICRO ANCRE 2</a> <a href="#">MICROSOUFREOR SPECIAL</a> <a href="#">MICROTHIOL</a> <a href="#">MICROTHIOL SPECIAL DG</a> <a href="#">MICROTHIOL SPECIAL DISPERS</a> <a href="#">MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE</a> <a href="#">MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE JARDIN</a> <a href="#">NECATOR</a> <a href="#">OIDIASE 80</a> <a href="#">PENN'S</a> <a href="#">PENNSOUFRE</a> <a href="#">PENNTHIOL</a> <a href="#">PENNTHIOL LIQUIDE</a>

# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre micronisé		<a href="#">PLANTISOUFRE SP</a> <a href="#">RHODIASOUFRE EXPRESS</a> <a href="#">SAINT-HILAIRE ANTI OIDIUM</a> <a href="#">SODIEX</a> <a href="#">SOFRAL</a> <a href="#">SOFRAL SPECIAL</a> <a href="#">SOFRIL GD</a> <a href="#">SOFRITAL</a> <a href="#">SOLFO CER</a> <a href="#">SOLFOMEL</a> <a href="#">SOLFRAN JET</a> <a href="#">SOUFRE MICRONISE MOUILLABLE SOLFO</a> <a href="#">SOUFREBE DG</a> <a href="#">SOUFRUGEC</a> <a href="#">SULFOJET DF</a> <a href="#">SULFOL GD</a> <a href="#">SULFOL LS</a> <a href="#">SULFORIX GD</a> <a href="#">SULFORIX LS</a> <a href="#">SULFOSTAR</a> <a href="#">SULFOVIT 80</a> <a href="#">SULTOX FLUIDE LD</a> <a href="#">SUPERSIX</a> <a href="#">TENDER DF</a> <a href="#">THIOLCOL 80</a> <a href="#">THIOPROTECT.80</a> <a href="#">THIOVIT GOLD MICROBILLES</a> <a href="#">THIOVIT JET MICRO BILLES</a> <a href="#">THIOVIT PRO</a> <a href="#">TRILOG</a> <a href="#">VENTOMIC</a> <a href="#">VENTOSE L</a> <a href="#">VISUL GD 80</a> <a href="#">VITHIOSOUFRE IMPORT</a>

# FONGICIDE

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SOUFRE	Soufre micronisé	Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">ALGONATURE BLANC DU ROSIER</a> <a href="#">ANTI-OIDIUM MFR</a> <a href="#">KUMULUS JARDIN</a> <a href="#">LABELIS EV</a> <a href="#">LUCIFERE JARDIN</a> <a href="#">MICROSOFRAL SC</a> <a href="#">SOLFO LI</a> <a href="#">SOUFRE BASF HJ</a> <a href="#">SOUFRE LIQUIDE 800</a> <a href="#">SOUFRE LIQUIDE BASF HJ</a> <a href="#">THIOVIT JARDIN</a> <a href="#">TRAITEMENT MALADIES OIDIUM</a> <a href="#">TAVELURES BLANCS LE JAR</a>
		Soufre micronisé associé à du soufre	<a href="#">COSMOSEN</a>
HUILE VEGETALE	Huile essentielle d'orange douce		<a href="#">LIMOCIDE</a> <a href="#">PREV-AM</a>
BICARBONATE DE POTASSIUM	Bicarbonat de potassium	Autres substances	<a href="#">APC-09CD</a> <a href="#">ARMICARB</a>
		Spécialités Emploi autorisé Jardin	<a href="#">APC-10CD</a> <a href="#">ARMICARB JARDIN</a>

# REPULSIF

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
SABLE QUARTZEUX	Sable quartzeux	Substance d'origine minérale	<a href="#">WOBRA</a>

# SYSTEMES DE PIEGEAGE & DE CONFUSION

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
PHEROMONES	<b>Phéromones:</b> -(Z)-9-hexadecenal -(Z)-11-hexadecenal -(Z)-13-octadecenal -1-dodecanol -1-tetradecanol -Acetate de z 8 dodecenyle -Acetate de e 8 dodecenyle -E, E-8, 10-Dodecadiene-1-Ol -Methyl butenol -Codlemone -e7, z9-dodecadienylacetate -Z 8 Dodecenol -Z 9 dodecenylacetate	<b>Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs</b>  Appât ; perturbateur du comportement sexuel ; uniquement pour pièges et distributeurs	<a href="#">CARPOF</a> <a href="#">CHECKMATE CM-XL</a> <a href="#">CONFUSALINE</a> <a href="#">CONFUSE</a> <a href="#">CONFUZ 2 3G</a> <a href="#">ECODIAN CP</a> <a href="#">ECOPOM</a> <a href="#">EXOSEX CM</a> <a href="#">FERSEX CHS C TM</a> <a href="#">GINKO</a> <a href="#">GINKO DUO</a> <a href="#">IMAGO</a> <a href="#">ISOMATE C</a> <a href="#">ISOMATE C PLUS</a> <a href="#">ISOMATE C TT</a> <a href="#">ISOMATE OFM ROSSO</a> <a href="#">ISOMATE-OFM</a> <a href="#">ISOMATE-OFM TT</a> <a href="#">ISONET DUO</a> <a href="#">ISONET LE</a> <a href="#">POMMUS</a> <a href="#">RAK 1 + 2 COCHYLIS + EUDEMIS 2 GENERATIONS</a> <a href="#">RAK 1 + 2 COCHYLIS + EUDEMIS 3 GENERATIONS</a> <a href="#">RAK 1 COCHYLIS</a> <a href="#">RAK 2 EUDEMIS 3 GENERATIONS</a> <a href="#">RAK 5</a>
		<b>Spécialités Emploi autorisé Jardin</b>	<a href="#">ISOMATE-JARDIN</a>
PROTEINES HYDROLYSEES	<b>Protéines hydrolysées (hydrolysats de protéines)</b>	<b>Substances d'origine animale ou végétale</b>  Appât uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste	<a href="#">BUMINAL</a>
PYRETHROÏDES	<b>Deltaméthrine</b>	Produit uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre la mouche de l'olive et mouche des agrumes.	<a href="#">VIO-TRAP</a>

# SUBSTANCE INHIBITRICE DE LA GERMINATION

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
HUILE VEGETALE	Huile de menthe verte ( <i>Mentha spicata</i> )	<b>Substance d'origine animale ou végétale</b> Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination	<a href="#">BIOX-M</a>

# PROTECTION DES TAILLES ET DES GREFFES

	SUBSTANCES ACTIVES	OBSERVATIONS	SPECIALITES COMMERCIALES
CIRE D'ABEILLE	Cire d'abeille	<p>Substance d'origine animale ou végétale</p> <p>Spécialités Emploi autorisé Jardin</p>	<p><a href="#">GLU NAVARRE</a></p> <p><a href="#">MASTIC A CICATRISER A FROID</a></p> <p><a href="#">MASTIC A CICATRISER L'HOMME LEFORT</a></p> <p><a href="#">MASTIC A GREFFER A FROID</a></p> <p><a href="#">MASTIC A GREFFER LHOMME LEFORT</a></p>

## **D. Références réglementaires & liens utiles**



## I. Références réglementaires

- Règlement Européen [n°834/2007](#) du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 du 24 juin 1991 ;
- Règlement Européen [n°889/2008](#) de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- [Directive 91/414/CEE](#) du Conseil du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement (CE) [n°1107/2009](#) du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Règlement d'Exécution (UE) [n°540/2011](#) de la Commission du 25 mai 2011, portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées ;
- Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 253-1](#) ;
- Chapitre III du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 253-17](#) ;
- Chapitre VIII du Titre V du Livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime : [article L. 258-1](#) ;
- [Arrêté du 13 mars 2006](#) relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- [Arrêté 12 septembre 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- [Arrêté du 28 novembre 2003](#) relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.
- [Décret n°2012-140 du 30 janvier 2012](#) relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique.
- [Arrêté du 28 juin 2012](#) relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique

## II. Liens Internet utiles

<http://www.legifrance.gouv.fr/> : site du service public de la diffusion du droit par Internet

<http://www.dive.afssa.fr/agritox/index.php> : base de données sur les propriétés physiques et chimiques, la toxicité, l'écotoxicité, le devenir dans l'environnement, les données réglementaires des substances actives phytopharmaceutiques

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> : catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leur usage.

<http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> : liste des distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques.

[http://ec.europa.eu/sanco\\_pesticides/public/index.cfm?event=activesubstance.selection](http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm?event=activesubstance.selection)

<http://www.inao.gouv.fr/>: site de l'INAO

<http://www.itab.asso.fr/>: site de l'ITAB

<http://agriculture.gouv.fr/ecophyto> : Portail Ecophyto du Ministère de l'Agriculture

<http://agriculture.gouv.fr/Presentation-d-EcophytoPIC> : Portail EcophytoPIC

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128048Z.pdf> : catalogue des usages sur le site du Ministère de l'Agriculture

<http://www.anses.fr> : site de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

<http://www.anses.fr/fr/content/avis-dexpertise-dans-le-cadre-des-produits-r%C3%A8glement%C3%A9s-phytosanitaires-fertilisants-et%20>: Consultation des Avis relatifs aux demandes d'A.M.M. des préparations phytopharmaceutiques et aux Matières Fertilisantes et Supports de Culture (Anses).

## III. Glossaire

### **Produits phytopharmaceutiques :**

L'article 2 du Règlement CE n°1107/2009 définit les produits phytopharmaceutiques par : « Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;

- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Ces produits sont dénommés «produits phytopharmaceutiques» ».

#### **Substances actives :**

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit les substances actives par : « 2) «Substances», les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ».

#### **Mise sur le marché :**

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit la mise sur le marché par : « 9) « mise sur le marché », la détention en vue de la vente à l'intérieur de la communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché au sens de présent règlement »

#### **Autorisation d'un produit phytopharmaceutique :**

L'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, définit l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique par : « 10) « Autorisation d'un produit phytopharmaceutique », acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un Etat membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire ».

**Annexe :**  
**Liste des produits de**  
**protection des cultures**  
**actuellement**  
**NON UTILISABLES en France**

Les substances actives suivantes, sont listées à l'annexe II du RCE n°889/2008, mais ne sont pas approuvées au sens du RCE n°1107/2009, donc ces substances ne sont pas autorisées en France. **Les spécialités commerciales combinant une ou plusieurs de ces substances actives ne sont pas autorisées sur le territoire national et ne peuvent être distribuées, préconisées, ni utilisées.**

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDIQUEES A L'ANNEXE II
<b>Huile de citronnelle</b>  <i>(Cymbopogon nardus)</i>	<a href="#">-Décision 2007/442/CE</a> de la Commission du 21 juin 2007  <a href="#">-Avis du 31 octobre 2007</a> NOR : AGRG0769034V	<b>Insecticide</b>
<b>Gélatines</b>  Substances d'origine animale ou végétale	<a href="#">-Décision 2007/442/CE</a> de la Commission du 21 juin 2007 <a href="#">-Avis du 31 octobre 2007</a> NOR : AGRG0769034V	<b>Insecticide</b>
<b>Lécithine</b>  Substances d'origine animale ou végétale	<a href="#">-Décision 2007/442/CE</a> de la Commission du 21 juin 2007 <a href="#">-Avis du 31 octobre 2007</a> NOR : AGRG0769034V	<b>Fongicide</b>
<b>Quassia</b>  (extrait de <i>Quassia amara</i> )  Substances d'origine animale ou végétale	<a href="#">-Décision 2008/941/CE</a> de la Commission du 8 décembre 2008 <a href="#">-Avis du 7 février 2009</a> NOR : AGRG0902506V	<b>Insecticide, répulsif</b>

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDIQUES A L'ANNEXE II
<p><b>ROTENONE</b></p> <p>(extraite de <i>Derris spp</i>, <i>Lonchocarpus spp</i> et <i>Terphrosia spp</i>)</p> <p>Substances d'origine animale ou végétale</p>	<p>-<a href="#">Décision 2008/317/CE</a> de la Commission du 10 avril 2008 -<a href="#">Avis du 21 août 2008</a> NOR : AGRG0820055V</p>	<p>Insecticide</p>
<p><b>PHOSPHATE DIAMMONIQUE</b></p> <p>Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs</p>	<p>-Règlement n°2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002</p>	<p>Appât, uniquement pour pièges</p>
<p><b>PERMANGANATE DE POTASSIUM</b></p> <p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p>	<p>-<a href="#">Décision 2008/809/CE</a> de la Commission du 14 octobre 2008 -<a href="#">Décision 2008/768/CE</a> de la Commission du 30 septembre 2008 -<a href="#">Avis du 6 novembre 2009</a> NOR : DEVPO922230V -<a href="#">Avis du 3 février 2009</a> NOR : AGRG0902055V -<a href="#">Avis du 16 décembre 2008</a> NOR : DEVPO826852V</p>	<p>Fongicide, bactéricide uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes</p>
<p><b>HYDROXYDE DE CALCIUM</b></p> <p>Autres substances</p>	<p>-<a href="#">Décision 2007/442/CE</a> de la Commission du 21 juin 2007 -<a href="#">Avis du 31 octobre 2007</a> NOR : AGRG0769034V</p>	<p>Fongicide, seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i></p>

SUBSTANCES ACTIVES	REFERENCES REGLEMENTAIRES	USAGES INDIQUES A L'ANNEXE II
<p><b>Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies</b></p> <p><b>Bactéries</b></p> <p>-<i>Bacillus subtilis</i> souche IBE 711</p> <p>-<i>Bacillus sphaericus</i></p>	<p>- <a href="#">Décision 2007/442/CE</a> 22076-2002 de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>- <a href="#">Décision 2007/442/CE</a> de la Commission du 21 juin 2007</p>	
<p><b>Virus</b></p> <p>-<i>Baculovirus GV : Mamestra brassica nuclear polyhedrosis virus</i></p>	<p>- <a href="#">Décision 2007/442/CE</a> de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>- <a href="#">Décision 2004/129/CE</a> de la Commission du 30 janvier 2004</p>	
<p><b>Champignons</b></p> <p>-<i>Beauveria brongniartii</i></p>	<p>- <a href="#">Décision 2008/768/CE</a> de la Commission du 30 septembre 2008</p>	
<p><b>Octanoate de cuivre</b></p>		<b>Fongicide</b>
<p><b>Huiles minérales</b></p> <p>Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique</p> <p>-Huile de pétrole (CAS 64742-55-8/64742-57-7, CAS 74869-22-0)</p> <p>-Huile de pétrole CAS 92062-35-6</p>	<p>-<a href="#">Décision 2007/442/CE</a> de la Commission du 21 juin 2007</p> <p>-<a href="#">Avis du 31 octobre 2007</a> NOR : AGRG0769034V</p> <p>-<a href="#">Décision 2009/616/CE</a> de la Commission du 17 août 2009</p> <p>-<a href="#">Avis du 28 octobre 2009</a> NOR : ARGR0924690V</p>	<p><b>Insecticide, fongicide</b></p> <p>Uniquement pour les arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple bananes)</p>

Les substances actives suivantes sont approuvées au sens du RCE n°1107/2009, mais actuellement il n'existe pas de spécialités commerciales disposant d'AMM, contenant cette ou ces substances actives. **Ces substances ne sont pas autorisées en France.**

SUBSTANCES ACTIVES	SPECIALITES COMMERCIALES
Essence de girofle	Pas de spécialité commerciale autorisée
Huile minérale	
Huile minérale naphénique	
Polysulfure de calcium	
Ethylène	
Sulfate d'aluminium (kalinite)	
Azadirachtine Extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	



# Table des matières

Sommaire .....	1
Table des sigles.....	2
A. Présentation du Guide .....	3
I. Objectifs du guide .....	4
II. Comment utiliser ce guide ? .....	4
a. Les produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique.....	5
b. Les produits de protection des cultures non utilisables en Agriculture Biologique .....	6
III. Complémentarité avec les outils existants.....	7
a. Base de données Ephy .....	7
b. Catalogue national des usages phytopharmaceutiques .....	7
c. Guide pédagogique « Procédures réglementaires applicables aux produits de bio-contrôle » .....	7
B. Réglementation relative à l'utilisation des produits de protection des cultures en AB en France .....	8
I. La réglementation européenne concernant l'approbation de substances au RCE n°1107/2009.....	9
II. La réglementation nationale concernant la mise sur le marché des produits de protection des cultures ...	9
III. La réglementation de l'Agriculture Biologique.....	10
a. Principes de base et moyens (Règlement cadre n°834/2007).....	10
b. Annexe II du règlement CE n°889/2008.....	11
C. Liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France .....	16
ACTUALITES .....	17
MOLLUSCICIDE .....	18
INSECTICIDE .....	19
INSECTICIDE & FONGICIDE .....	20
ACARICIDE & INSECTICIDE.....	23
FONGICIDE .....	26
REPULSIF .....	35
SYSTEMES DE PIEGEAGE & DE CONFUSION .....	36
SUBSTANCE INHIBITRICE DE LA GERMINATION .....	37
PROTECTION DES TAILLES ET DES GREFFES.....	38
D. Références réglementaires & liens utiles.....	39
I. Références réglementaires .....	40
II. Liens Internet utiles .....	41
III. Glossaire.....	41
Annexe : Liste des produits de protection des cultures actuellement NON UTILISABLES en France .....	43
Table des matières .....	48